

**PROCES VERBAL  
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 9 JUILLET 2024**

**La séance est ouverte à 18h30**

Président de séance : Monsieur le Maire

Secrétaire de séance : Hélène CORREARD LE SAUX

**PRESENTS : Tous à l'exception de :**

Françoise GORI (pouvoir à Jean-Louis GEIGER), Joseph-Marie SANTINI (pouvoir à Maurice GAVA), Elodie CIEPLAK (pouvoir à Hélène CORREARD LE SAUX), Laetitia ORTALDA (pouvoir à Odette PITAULT), Bernard RAFFI (pouvoir à Jean-Pascal GOURNES) Renaud MARIS, Sylvie ADAMEK, Olivier GIORDANO, Céline FERRANDEZ  
Alain FERRETTI, Rémy IMBERT, Gérard OBERT, Bruno TERRIER

**LE QUORUM EST ATTEINT AVEC 16 PRESENTS ET 21 VOTANTS**

**APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE  
UNANIMITE**

**ORDRE DU JOUR**

**4 - COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DE LA  
DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL DANS LES  
MATIERES ENUMEREES A L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à l'article L.2122-23, alinéa 3, du Code Général des Collectivités Territoriales, « le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal » des décisions prises en application de l'article L.2122-22 du même code.

**Néant**

**Bruno TERRIER rejoint la séance et dispose du pouvoir de Gérard OBERT  
Rémy IMBERT rejoint la séance et dispose du pouvoir de Alain FERRETTI**

**18 PRESENTS ET 25 VOTANTS**

**5 - APPROBATION DE DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER  
A – APPROBATION DE DIVERS APPELS DE COTISATIONS**

Rapporteur : Maurice GAVA

**Depuis de nombreuses années, l'association Prévention Routière valorise les initiatives des collectivités territoriales qui luttent activement contre l'insécurité routière.**

Depuis sa création en 1990, le concours des Écharpes d'Or a récompensé plus de 250 collectivités territoriales qui ont œuvré pour réduire le nombre et la gravité des accidents de la route sur leur territoire. Afin de donner un nouveau souffle à la relation qu'elle entretient avec les collectivités territoriales, l'association Prévention Routière a décidé de lancer le Label Ville Prudente dont la ville de Meyreuil est lauréate.

L'objectif de ce label est de **mettre en avant les communes les plus exemplaires en matière de sécurité et de prévention routières.**

Il est symbolisé par un panneau installé à l'entrée des villes labellisées qui est remis chaque année à l'occasion d'une cérémonie officielle. Meyreuil en fait partie.

Les collectivités lauréates du label « Ville Prudente » doivent s'acquitter de l'adhésion annuelle pour pouvoir en être titulaire. Chaque année, le label est annoncé en novembre et devient effectif pour une période de 3 ans à compter du 1er janvier de l'année suivante.

Le montant de l'adhésion annuelle a été fixé par l'assemblée générale de l'association Prévention Routière. Ce montant est déterminé par le nombre d'habitant de la collectivité selon l'INSEE.

Le Conseil municipal est appelé à autoriser le Maire à mandater la somme de :

- 650.00 € correspondant à l'appel de cotisation au titre de 2024 de ville prudente.

**UNANIMITE**

### **Question de Gérard OBERT absent et lue par Bruno TERRIER**

Veillez trouver ci-dessous une question écrite concernant le point 5 A pour le conseil municipal du 9 juillet 2024 du groupe Notre Projet Meyreuil

Cordialement

L'objectif de ce label est de mettre en avant les communes exemplaires en matière de sécurité et de prévention routière. Pour pouvoir l'obtenir les communes doivent renseigner un questionnaire d'évaluation non public. Mais elles doivent à la fois s'acquitter de frais administratifs de 70 € et s'engager pour 3 ans pour un montant annuel de 650€. C'est la raison pour laquelle le groupe « notre projet meyreuil » propose de mettre en avant le travail de la police municipale en publiant son bilan annuel des actions de sécurité et de prévention routières. Ce qui nous semble préférable à la dépense de l'argent public.

### **Réponse de Monsieur le Maire**

Ceci n'est pas une question mais une proposition.

Je rappelle toutefois que la label ville prudente ne concerne pas seulement les actions de la police municipale mais tous les projets qui contribuent à la réalisation de ces objectifs comme les travaux effectués par les services techniques, les actions de sensibilisation effectuées par le service communication etc...

Toutefois, un bilan des actions de la police municipale sera effectué avec un comparatif avant après.

## **B - APPROBATION DE LA SUBVENTION RELATIVE AU SEJOUR A ORCIERES**

*Rapporteur : Alain FERRETTI*

L'Office Municipal de la Jeunesse et des Sports organise durant l'été 2024 un séjour multi-activités à Orcières pour les enfants de 7 à 13 ans.

Ce séjour concerne cette année 30 enfants.

Le tarif par enfant est de 725€ (hébergement, pension complète, activités, encadrement par moniteurs diplômés et transport).

L'OMJS participe au financement du séjour à hauteur de 100€ par enfant.

Il est proposé au Conseil municipal de participer également à ce séjour en accordant une participation supplémentaire de 250€ par enfant.

Le coût réel supporté par les familles est donc de 375€ par enfant seulement.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser le Maire à accorder cette subvention.

**UNANIMITE**

## **C – AUTORISATION A DONNER AU MAIRE D'ATTRIBUER UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU COMITE DES FETES POUR LE FONCTIONNEMENT DU CERCLE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION ET AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION D'OBJECTIFS**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

Par délibération en date du 23 mai dernier, le conseil municipal a autorisé le Maire à approuver la candidature du comité des fêtes pour la gestion du cercle et à signer la convention d'Occupation Temporaire avec le comité des fêtes.

Le projet de compte d'exploitation fourni par l'association, après avoir fait un état de toutes les dépenses et recettes escomptées, met en exergue un besoin de financement à hauteur de 22 118 €.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir accorder à l'association comité des fêtes, une subvention exceptionnelle à hauteur de 22 118 € et, compte tenu de cette activité spécifique confiée dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire du domaine public, de signer une convention d'objectifs spécifique.

**UNANIMITE**

## **D - APPROBATION DE LA DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°1 DU BUDGET GENERAL DE LA COMMUNE.**

*Rapporteur : Maurice GAVA*

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir approuver la décision modificative budgétaire N°1 relative au budget général ci-jointe.

**23 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS**

## **6 - APPROBATION DE DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE CONVENTIONNEL**

## **A AUTORISATION A DONNER AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION AVEC LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE POUR LA MISE A DISPOSITION DE MATERIELS ET MOYENS DE COMMUNICATION INFORMATIQUES EN CAS DE CRISE CYBERATTAQUE**

*Rapporteur : René ANDRE*

La métropole Aix-Marseille-Provence a défini un agenda numérique et mis en place une instance de « Gouvernance du Numérique ». Elle s'engage ainsi à développer, sur les trois prochaines années, un numérique orienté pour l'amélioration de l'offre aux usagers, mais aussi un numérique mutualisé au service des communes, responsable et vertueux, qui permettra de valoriser le patrimoine des données.

Conformément à la loi REEN, du 15 novembre 2021, visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique, les communes et EPCI de plus de 50 000 habitants doivent définir une stratégie numérique responsable au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La métropole souhaite en plus élargir les objectifs fixés par la loi sur quatre domaines :

- la sobriété des outils numériques et l'usage du numérique au service de la transition environnementale ;
- l'accessibilité et l'inclusivité des outils numériques ;
- l'éthique ;
- la confiance dans le numérique.

Dans l'éventualité d'une cyberattaque, et pour les communes volontaires, la métropole s'engage en matière de confiance dans le numérique et propose d'accompagner ces communes en mettant gratuitement à leur disposition du matériel informatique et téléphonique ainsi que des outils de communication et de stockage des données. Cette offre de service est conçue pour permettre aux communes impactées de disposer à bref délai d'outils informatiques facilitant une poursuite d'activité.

Le matériel fourni serait le suivant :

- jusqu'à 50 PC portables autonomes,
- des téléphones mobiles et les abonnements associés,
- 1 imprimante laser noir et blanc,
- 1 routeur 4G wifi,
- les services suivants : accès à un environnement de type Office 365 par exemple

Cette offre de service permet aux communes de disposer dans un délai relativement court d'outils informatiques et de communication non contaminés par l'attaque et isolés du système d'information communal et métropolitain, et de faire face aux besoins en communication électronique et dans l'attente de la fin des analyses Forensic et du redémarrage de ses SI endommagés (la mise à disposition de matériels informatiques et d'outils de communication sous la forme de téléphones mobiles et de boîtes emails).

Il faut également noter le contexte actuel qui, avec une croissance déjà constatée des attaques cyber (+28% en Europe et +26% dans le monde par Ransomware ou fuite de données), une forte augmentation du risque cyber en lien avec les Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 et une brèche sécuritaire au sein de Ile de France Mobilité en octobre 2023 impactant 4000 comptes utilisateurs, incite fortement la métropole Aix-Marseille-Provence à proposer ce type de partenariat aux communes de son territoire.

L'objet de la présente convention est donc de définir les conditions générales de mise à disposition par la métropole à la commune de l'offre de service dénommées « Convention de mise à disposition de matériels et moyens de communication informatiques au profit de la commune en cas de crise cyber ».

La métropole garantit à la commune qu'elle est bien titulaire des droits d'utilisation des applications intégrées dans l'offre, durant la période d'exécution de la présente convention.

La convention est valable et sera renouvelée par tacite reconduction pour une durée d'un an. Elle prendra fin à l'issue d'une durée maximale de 8 ans.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le Maire à signer cette convention.

**UNANIMITE**

## **B - AUTORISATION A DONNER AU MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION AVEC ALCOME : RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEUR**

*Rapporteur : Brigitte LEROY*

ALCOME est un éco-organisme agréé par l'Etat par arrêté ministériel du 28 juillet 2021 pour charge de la Responsabilité Elargie des Producteurs de produits de tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits de tabac relevant du 19° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, de leur obligation de responsabilité élargie.

La mission d'Alcome est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac (schématiquement appelés « mégots ») jetés de manière inappropriée dans l'espace public.

Alcome a comme principal objectif la réduction de la présence des mégots dans les espaces publics, à hauteur de :

- 20 % de réduction d'ici 2024,
- 35 % de réduction 2026,
- 40 % de réduction d'ici 2027.

Les actions en perspective pour ALCOME sont gratuites et consistent à :

- Sensibiliser : fourniture d'outils de communication et de sensibilisation,
- Améliorer : mise à disposition de cendriers,
- Soutenir : soutien financier aux communes qui s'engagent,
- Assurer l'enlèvement et la prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés sélectivement à hauteur de 100kg de mégots massifiés.

Dans ce cadre, Alcome propose de contractualiser avec les collectivités territoriales en charge du nettoyage des voiries publiques sur la base d'un contrat type unique ci-joint.

Alcome apportera un soutien financier ainsi que des kits de sensibilisation conformément au contrat.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le Maire à signer la convention avec ALCOME et de lancer le diagnostic.

**UNANIMITE**

## **C - AUTORISATION A DONNER AU MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION CADRE DE DISPONIBILITE POUR LE DEVELOPPEMENT DU VOLONTARIAT**

## **AVEC LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE BOUCHES DU RHONE (S.D.I.S)**

*Rapporteur : Claude CARACENA*

Aujourd'hui, les employeurs publics ou privés et le service départemental d'incendie et de secours contractualisent, dans le dessin d'améliorer réciproquement la qualité du service en vue de la protection et la sauvegarde des personnes et des biens,

La ville de Meyreuil et le SDIS 13 s'engagent, par la présente convention cadre et selon les modalités qui y sont déterminées, à organiser la disponibilité pour des missions opérationnelles et pour des actions de formation d'un sapeur-pompier volontaire (SPV), dans le respect des règles de fonctionnement de la collectivité à laquelle il appartient et dans la limite de 12 jours par an.

Une charte individuelle précisant les conditions exactes d'application de la convention cadre et de la disponibilité du SPV concerné sera signée pour chaque agent, par l'employeur, le sapeur-pompier volontaire et le directeur du SDIS 13.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le Maire à signer ladite convention ci-jointe.

**UNANIMITE**

## **D - AUTORISATION A DONNER AU MAIRE DE PERMETTRE AUX AGENTS D'EFFECTUER DES MISSIONS DANS LE CADRE DES RESERVES OPERATIONNELLES**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

La mission principale de la réserve opérationnelle est de renforcer, dès le temps de paix, les capacités opérationnelles des forces armées.

Monsieur le Maire expose que des agents territoriaux engagés en qualité de réservistes dans la réserve opérationnelle (engagement par contrat d'une durée de 1 à 5 ans renouvelables), bénéficient à ce titre de jour d'absence pouvant aller jusqu'à 60 jours par an.

A ce jour, aucune délibération cadre ne fixait le nombre de jours d'absence autorisé.

Il est important de faciliter la participation des agents à la réserve opérationnelle tout en la conciliant avec les obligations relatives aux missions de service public de l'agent.

Aussi, il est de l'intérêt de la collectivité de délibérer afin de cadrer les absences des agents territoriaux dans le cadre des réserves opérationnelles,

Monsieur le Maire propose de fixer le nombre de jours ouvrés cumulés par année civile à 12 jours pour la réserve opérationnelle. L'autorisation est de droit jusqu'au 10<sup>ème</sup> jour et devra être autorisée expressément au-delà de 10 jours.

**UNANIMITE**

## **E - AUTORISATION A DONNER AU MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION DE PARTENARIAT « PROVENCE EN SCENE »**

*Rapporteur : Barbara FERREIRA*

Le Département des Bouches-du-Rhône s'est engagé depuis de nombreuses années dans le soutien et la mise en œuvre de multiples actions dans le domaine culturel.

Avec le Dispositif « Provence en Scène », le Département a souhaité créer une synergie entre les communes et les artistes du Département. Ainsi, l'accès au spectacle vivant au tout public est facilité, le lien social développé et nourri.

Les objectifs de « Provence en Scène » sont de :

- Sensibiliser et aider les municipalités à inscrire l'action culturelle dans leur développement local en établissant une saison culturelle,
- Elargir la demande culturelle à l'ensemble du territoire en favorisant une programmation de saison dans les zones les plus démunies,
- Elargir et fidéliser les publics, en favorisant l'accès des publics prioritaires du département,
- Favoriser la mise en réseau des acteurs culturels locaux dans la construction de la programmation d'une saison culturelle,
- Créer des parcours de sensibilisation des publics avec les acteurs artistiques, sociaux et éducatifs locaux, à travers des opérations d'accompagnement,
- Professionnaliser et étendre le réseau de diffusion du spectacle vivant du département,
- Aider à la circulation des artistes départementaux dans les communes moins peuplées du territoire.

Le dispositif « Provence en Scène » est destiné à aider les communes de moins de 20 000 habitants à diffuser des spectacles vivants d'artistes professionnels du département en leur apportant :

-Une expertise artistique permettant la mise à disposition auprès des communes d'un catalogue contenant des propositions de spectacles professionnels dans les secteurs musique, théâtre, danse, jeune public, spectacle de rue et cirque. Pour ce faire, un comité consultatif de professionnels se réunit chaque année pour établir une nouvelle sélection à partir des dossiers présentés par les équipes artistiques du territoire.

-Une aide financière du coût du spectacle, graduée selon le nombre d'habitants de la commune, favorisant les moins peuplées.

-Une aide administrative et juridique garantissant le respect par les producteurs de la législation du spectacle

-Un accompagnement et une mise en réseau à travers l'organisation de journées départementales de formation.

En adhérant à « Provence en Scène », la Commune entend développer des bonnes pratiques en matière de :

- Conception de la programmation d'une saison culturelle de spectacle vivant
- Conditions d'accueil des artistes et des spectacles programmés
- Diversification des relations avec les publics
- Concertation et mise en réseau des acteurs locaux

### **Participation financière**

Le Département s'engage à participer sur la base du prix de vente du spectacle conventionné et de l'opération d'accompagnement (s'il y a lieu), tel qu'il est arrêté dans le catalogue « Provence en Scène » à hauteur :

- de 50 % pour les communes de 6 000 à moins de 20 000 habitants,
- de 60 % pour les communes de 3 000 à moins de 6 000 habitants,
- de 70 % pour les communes de moins de 3 000 habitants.

Meyreuil comptant à ce jour moins de 6 000 habitants, le département des Bouches-du-Rhône participera à hauteur de 60 % sur la base du prix de vente du spectacle tel qu'arrêté dans le catalogue « Provence en Scène ».

Le solde du coût du spectacle ainsi que les dépenses annexes<sup>1</sup> (hors contrat) restent à la charge de l'organisateur (commune ou opérateur désigné).

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir reconduire cette convention de partenariat culturel avec le conseil départemental des Bouches-du-Rhône pour l'année 2024/2025, l'Office Municipal Socio-culturel étant désigné opérateur de la commune dans cette opération.

**UNANIMITE**

## **7 - APPROBATION DE DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCIER**

### **A - AUTORISATION A DONNER AU MAIRE DE SE PORTER ACQUEREUR A L'EURO SYMBOLIQUE D'UNE PORTION DE LA PARCELLE AX N°33 – APPARTENANT A LA SOCIETE 3F SUD**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

La société 3F Sud a obtenu un permis de construire n°01306017K0064 T02 pour la construction de deux bâtiments de logements sociaux. A cette occasion, il a été convenu que la société 3F Sud cèderait une portion de la parcelle cadastrée section AX n°33 d'une superficie de 69 m<sup>2</sup>, constituant, de fait, le domaine public communal. Le document d'arpentage nécessaire à la nouvelle numérotation de la parcelle ainsi créée sera établi par le géomètre de 3F Sud. La nouvelle parcelle a pour vocation d'être incorporée au domaine public communal.

Les services municipaux ont estimé la valeur vénale de ce lot d'un total de 69 m<sup>2</sup> à 5 175,00 €uros (75€/m<sup>2</sup>), s'appuyant sur la moyenne des cessions effectuées sur les zones UBa au travers des DIA transmises en Mairie.

Cette évaluation n'est faite que pour permettre le calcul des droits que pourra percevoir Monsieur le conservateur des hypothèques, sans qu'on puisse en inférer une valeur opposable à l'administration.

Tous les frais d'honoraires du notaire seront à la charge de la commune. L'acte sera reçu auprès de l'office notarial Excen de Gardanne.

Le Conseil municipal est appelé à autoriser le Maire à se porter acquéreur à l'€uro symbolique de la parcelle cadastrée section AX n°33 de 69 m<sup>2</sup> en vue de son intégration au domaine public communal et à signer tous les documents inhérents à cette procédure.

**UNANIMITE**

### **B - AUTORISATION A DONNER AU MAIRE DE SE PORTER ACQUEREUR DE LA PARCELLE AV 953 APPARTENANT A MADAME AIMEE LOUBAUD ET MONSIEUR BERNARD LOUBAUD**

*Rapporteur : Joseph-Marie SANTINI*

Dans le cadre du projet d'aménagement du chemin des Cigales, la commune de Meyreuil projette la réalisation de trottoirs, arrêts de bus, aires de retournement et parking.

Ces équipements, indispensables à la sécurité des usagers, contribueront à l'amélioration du cadre de vie des riverains.



L'avancement des études a mis en évidence la nécessité de réaliser un parking à proximité de l'arrêt de bus et des résidences.

A ce titre, la parcelle cadastrée section AV n°953 d'une contenance de 1 839 m<sup>2</sup> pourrait accueillir cet ouvrage.

Un accord a été trouvé avec les propriétaires, Madame Aimée LOUBAUD et Monsieur Bernard LOUBAUD sur les conditions de cette acquisition.

La commune achète cette parcelle au prix estimé par le service urbanisme et foncier à 15 €/m<sup>2</sup>. Le montant total de l'acquisition est donc de 27 585,00 €.

Etant donné l'avancement des travaux, Monsieur et Madame LOUBAUD ont consenti à signer une promesse unilatérale de vente et, à ce titre, autorisent la commune à prendre possession des lieux, par anticipation, dans le cadre des aménagements en cours.

Le Conseil municipal est appelé à autoriser le Maire à signer l'acte d'acquisition avec paiement du prix dans les conditions prévues à cette promesse de vente de la parcelle cadastrée section AV n°953 de 1 839 m<sup>2</sup> et à signer tous les documents inhérents à cette procédure.

Tous les frais d'honoraires du notaire seront à la charge de la commune. L'acte sera reçu auprès de l'office notarial Excen de Gardanne.

**UNANIMITE**

## **C – NUMEROTATION DE L'ENSEMBLE DES IMMEUBLES SITUÉS SUR**

- **LE LOTISSEMENT CLOS SAINT MARC**
- **IMPASSE DE LA LAMPISTERIE**
- **IMPASSE DU MENDIT**

*Rapporteur : Joseph-Marie SANTINI*

Le clos Saint Marc, l'impasse de la lampisterie et l'impasse du mendit, récemment dénommée, n'ont pas encore été numérotés ;

Il est proposé au Conseil Municipal de numéroté l'ensemble des immeubles donnant sur ces voies.

**UNANIMITE**

## **D - NUMEROTATION D'UN ACCÈS SITUÉ SUR LA ROUTE DE SAINTE BARBE**

*Rapporteur : Joseph-Marie SANTINI*

Un des accès de la route de Sainte Barbe n'a jamais fait l'objet d'une numérotation officielle ;

Il est proposé au Conseil Municipal de numéroté l'ensemble des immeubles desservis par cet accès sur cette voie.

Le Conseil Municipal doit autoriser le Maire à numéroté cet accès de la route de Sainte Barbe.

**UNANIMITE**

## **8 - APPROBATION DE DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES A LA GOUVERNANCE**

# **AUTORISATION A DONNER AU MAIRE DE CREER UN SERVICE DE TRANSPORT OCCASIONNEL SAISONNIER DE DESSERTE DU MARCHE COMMUNAL**

Rapporteur : Claude CARACENA

Les dispositions de l'article L.1221-1 du Code des transports précisent que : « L'institution et l'organisation des services publics de transport réguliers et à la demande sont confiées, dans les limites de leurs compétences, à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs groupements en tant qu'autorités organisatrices, conformément au titre Ier du livre Ier, aux titres II, III et IV du présent livre, au titre III du livre VI et sans préjudice des dispositions des deuxième et troisième parties ».

Sur ce fondement les dispositions de l'article L.1231-1 du code des transports, issues de de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM), précisent que :

« I.-Les communautés d'agglomération, les communautés urbaines, les métropoles, la métropole de Lyon, les communes mentionnées au V de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales qui n'ont pas mis en œuvre le transfert prévu au second alinéa du II du présent article, les autres communes au plus tard jusqu'au 1er juillet 2021, les communautés de communes après le transfert de la compétence en matière de mobilité par les communes qui en sont membres, les syndicats mixtes mentionnés aux articles L. 5711-1 et L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales, les pôles métropolitains mentionnés à l'article L. 5731-1 dudit code et les pôles d'équilibre territorial et rural mentionnés à l'article L. 5741-1 du même code, après le transfert de cette compétence par les établissements publics de coopération intercommunale qui en sont membres, sont les autorités organisatrices de la mobilité dans leur ressort territorial. »

Les dispositions de l'article L1231-1-1 du code des transports listent et détaillent les compétences procédant de la qualité d'autorité organisatrice, à l'exclusion de tout autre chef de compétence :

« I.-Sur son ressort territorial, chacune des autorités organisatrices de la mobilité mentionnées au I de l'article L. 1231-1, ainsi que la région lorsqu'elle intervient dans ce ressort en application du II du même article L. 1231-1, est compétente pour :

1° Organiser des services réguliers de transport public de personnes ;

2° Organiser des services à la demande de transport public de personnes ;

3° Organiser des services de transport scolaire définis aux articles L. 3111-7 à L. 3111-10, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3111-7 et à l'article L. 3111-8 ;

4° Organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L. 1271-1 ou contribuer au développement de ces mobilités ;

5° Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;

6° Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

En vertu de ces dispositions, la compétence afférente aux services réguliers de transports relève de la Métropole.

Pour autant, ce transfert de compétence ne s'entend qu'en ce qui concerne les services réguliers, à la demande, aux mobilités actives, partagées et solidaires.

Par ailleurs, s'agissant des services réalisés en agglomération, les dispositions de l'article L2131-2 du code des transports précisent que :

« II.-En matière de transport public régulier de personnes routier ou guidé est considéré comme un service de transport urbain tout service de transport de personnes exécuté de manière non saisonnière dans le ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité définie à l'article L. 1231-1... ».

Ainsi, un service saisonnier ne peut constituer un service régulier de transport et échappe ainsi à la compétence de la Métropole.

C'est dans ce contexte que la Métropole a décliné l'éventualité d'une délégation.

Enfin, le Code des transports envisage les services privés à l'article L. 3131-1, les dispositions réglementaires applicables venant préciser quant à elles à l'article R. 3131-2 que : « Sont également considérés comme des services privés lorsqu'ils répondent à leurs besoins habituels de fonctionnement :

1° Les transports organisés par des collectivités territoriales ou leurs groupements pour des catégories particulières d'administrés, dans le cadre d'activités relevant de leurs compétences propres, à l'exclusion de tout déplacement à caractère touristique ; (...)

Ces services sont exécutés à titre gratuit pour les passagers ».

L'article R. 3131-3 prescrit enfin que : « Les services privés sont exécutés suivant trois modalités alternatives :

1° Soit avec des véhicules appartenant à l'organisateur ou mis à la disposition de celui-ci à titre non lucratif ».

Au bénéfice de ce qui précède, et compte tenu des difficultés de circulation et de stationnement affectant les rues et abords du marché communal, il est proposé d'ériger un service communal de transport occasionnel saisonnier de desserte du marché à destination des administrés, notamment les personnes âgées mais non exclusivement, désireux de se rendre au marché les jours de tenue de ce dernier.

Pour mémoire, la tenue des marchés communaux est établie comme suit :

- Jours de la semaine : le samedi matin ;
- Horaires : 8h / 13h.

Le service communal serait arrêté comme suit :

- 3 rotations suivant le parcours et les points d'arrêts définis, à compter de 9 heures et jusqu'à 12 heures, le samedi matin, jour de tenue du marché communal.
- Compte tenu de son caractère saisonnier, il est proposé d'arrêter le principe suivant lequel la desserte serait assurée du 1er mai au 30 octobre excepté au cours du mois d'août pour la saison estivale et du 1er décembre au 30 mars pour la saison hivernale.

Les rotations seraient assurées au moyen d'un véhicule communal de 9 places dont les spécifications techniques sont conformes à celles prévalant pour de tels services

et la conduite assurée par le personnel communal adéquat titulaire du permis approprié pour ce type de véhicule.

Ce service serait gratuit pour les seuls administrés à destination du marché communal, permettant ainsi de contribuer à la fluidification et à l'allègement des flux de circulation et de stationnement dans le périmètre immédiat de tenue du marché.

Compte tenu de la gratuité ainsi définie et de sa nature, le service ne relève pas du régime des services industriels et commerciaux et par suite n'implique pas la création d'une régie au sens des dispositions de l'article L. 1412-1 du CGCT.

Pour autant, le service étant ouvert aux administrés usagers du marché communal, le principe de précaution recommande de satisfaire à l'inscription de la Commune au registre électronique national des entreprises de transport par route prévu aux dispositions des articles L. 1421-1 et R. 3113-2 et suivants du Code des transports.

Il convient enfin d'indiquer que le Code des transports prévoit expressément en ces articles R3113-10 et R3113-11, que certains acteurs désireux d'exercer l'activité de transport public routier de transport de personnes peuvent être dispensés de justifier de leurs capacités financières et professionnelles.

Tel est le cas de la Commune.

Il est proposé d'en délibérer.

**UNANIMITE**

#### **DEMANDE DE RATTACHEMENT A L'ORDRE DU JOUR UNANIMITE**

Par mail datant de fin mai 2024, la Trésorerie a effectué un rappel auprès de toutes les collectivités concernant le paiement des Indemnités horaires des travaux supplémentaires en nous précisant que le comptable devait disposer des pièces mentionnées à la rubrique 210224 du décret des PJ, et notamment :

- **une délibération fixant la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires** : la « liste des emplois » doit désigner « les fonctions ou missions exécutées par les corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, étant entendu que tous les corps, grades ou emplois n'exercent pas systématiquement des missions impliquant la réalisation effective d'heures supplémentaires » (jugement CRC n°2014-0017 du 30/10/2014)

La ville dispose bien évidemment d'une délibération cadre régissant le régime de paiement de ces heures supplémentaires pour toutes les catégories d'emplois éligibles, sans pour autant avoir annexé expressément cette liste. La trésorerie souhaite dorénavant que cette annexe soit intégrée. C'est la raison pour laquelle il est proposé au conseil municipal de reprendre cette délibération et de la préciser en y ajoutant l'annexe précise des cadres d'emplois éligibles.

**UNANIMITE**

**L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE LA SEANE EST LEVEE A 19H40.**